

Lettre d'information N° 6

13 février 2023

Les aides PAC 2023-2027 conditionnées par le respect du caractère « agriculteur actif »

Bonjour,

La Commission européenne a validé pour les agriculteurs ayant atteint 67 ans, le non-cumul d'une retraite (tous régimes confondus) et des aides de la PAC. Ainsi, à partir de 2023, le respect du caractère « agriculteur actif » conditionnera l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes du 1^{er} pilier et certaines aides du 2nd pilier. La définition de ce caractère est adaptée en fonction du statut juridique de l'exploitation. Les critères correspondent donc à quatre modalités différentes :

1. Pour les personnes physiques :

Le demandeur doit répondre aux deux critères cumulatifs suivants :

- être assuré à l'ATEXA (Assurance Accident du Travail des EXploitants Agricoles) au titre de son activité agricole. Les exploitants affiliés à la MSA le sont d'office. Pour les cotisants solidaires, exploiter une surface supérieure à 2/5^e de la Surface Minimale d'Assujettissement ou consacrer au moins 150 h de temps de travail à l'activité agricole ;
- S'il a plus de 67 ans à la date de la demande d'aide, ne pas faire valoir ses droits à la retraite (qu'elle soit agricole ou non).

2. Pour les personnes morales sous forme sociétaires (EARL, GAEC, SCEA etc.,)

- au moins un des associés doit respecter les conditions fixées pour une personne physique pour que la société soit réputée « agriculteur actif » ;
- dans le cas d'un GAEC à plusieurs associés, la transparence s'appliquera qu'aux seuls associés (nombre de parts d'agriculteurs actifs) respectant le caractère « agriculteur actif » au même titre qu'un exploitant individuel.

3. Pour les formes sociétaires de type, SA, SARL et SAS, sans associé cotisant à l'ATEXA

La société doit remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- le ou les dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles ;
- le ou les gérants doivent détenir ensemble au minimum 40 % des parts sociales de la société
- le ou les gérants ne doivent pas avoir fait valoir leurs droits à retraite s'ils ont 67 ans et plus à la date de la demande.

4. Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Sont considérés comme agriculteurs actif :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole

site internet : <http://www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural>

Direction départementale des territoires

Adresse : 43, rue du docteur Duroselle 16016 Angoulême CEDEX

Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00), tel : 05 17 17 37 37 1/2

Téléphone de l'unité aides directe, MAEC et Bio : 05 17 17 39 39 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

D'après nos statistiques, environ 10 % des demandeurs de la PAC en Charente auraient plus de 67 ans au 15 mai 2023 et seraient potentiellement impactés. Par conséquent, nous invitons ces exploitants à se rapprocher de leur centre de gestion pour une meilleure analyse de leur situation.

Vous en souhaitant bonne réception
Très cordialement

Le chef du service économie agricole et rurale

Jean-Sébastien SCHAAL

Retrouvez toute nos lettres d'information sur le [site internet des services de l'Etat en Charente](#)

site internet : <http://www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural>

Direction départementale des territoires

Adresse : 43, rue du docteur Duroselle 16016 AngoulêmeCEDEX

Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00), tel : 05 17 17 37 37 2/2

Téléphone de l'unité aides directe, MAEC et Bio : 05 17 17 39 39 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h